



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales

FRANCE



Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI), le Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg, le Ministère français des Affaires étrangères, Groupe Développement et ECPAT Luxembourg. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International. Le soutien reçu de la part de l'ASDI, du Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché du Luxembourg et du Ministère français des Affaires étrangères ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT International.

Droits d'auteur © 2006, ECPAT International

Conception graphique : Manida Naebklang

Imprimé par : Saladaeng Printing Co.Ltd.

ECPAT (Éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)

328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande

www.ecpat.net

info@ecpat.net

Table des matières

Glossaire	4
Préface	6
Méthodologie	8
France : Introduction	11
Plan National d'Action	13
Coordination et Coopération	14
Prévention	17
Protection	19
Actions prioritaires requises	28
Notes de fin	30

Glossaire des termes et des acronymes

AFA : Association des fournisseurs d'accès et de services Internet

BTS : Brevet de Technicien Supérieur

CDE : Convention de l'Organisation des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant

Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme est une initiative des compagnies de tourisme et de voyages qui a pour but d'améliorer la protection des enfants contre le tourisme sexuel.

DIF : Délégation Interministérielle à la Famille

ECPAT : Éradiquer la prostitution enfantine, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles (en anglais, End Child Prostitution, Child Pornography and the Trafficking of Children for Sexual Purposes).

ESEC : L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une pratique criminelle qui abaisse, dégrade et menace l'intégrité physique et psychologique des enfants. Il existe trois formes primaires et étroitement liées d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : la prostitution, le matériel pornographique mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales comprend l'abus sexuel commis par les adultes et une rémunération en argent ou en nature à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes.

FSI : Fournisseurs de services Internet

ILO-IPEC: Programme international pour l'abolition du travail des enfants du Bureau International du Travail

INHOPE : Association des fournisseurs européens de lignes directes d'assistance sur Internet

OIT : Organisation Internationale du Travail

OMT : Organisation Mondiale du Tourisme

ONED : Observatoire National de l'Enfance en Danger

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur

PNA : Plan National d'Action

REMI : Réseau Euro-méditerranéen sur les Mineurs Isolés

Séduction : Préparer un enfant à des fins d'abus et d'exploitation sexuels.

Tourisme sexuel impliquant des enfants : Le tourisme sexuel impliquant des enfants, ou l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, est exercé par des hommes et des femmes qui voyagent d'un endroit à l'autre, habituellement d'un pays riche vers un pays moins développé, pour y avoir des rapports sexuels avec des enfants, ces derniers étant toute personne âgée de moins de 18 ans.

UE : Union européenne

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Préface

Dix années se sont écoulées depuis que le Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) s'est tenu en 1996 à Stockholm, en Suède. Le Congrès de Stockholm constitue un événement décisif en ce qu'il a permis de convaincre le monde entier que l'ESEC existe dans toutes les nations, sans distinction entre les cultures ou les situations géographiques. Il s'agissait de la première reconnaissance publique de la part des gouvernements de l'existence de l'ESEC, qui s'est achevée par l'adoption d'une Déclaration et d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements, établissant des mesures spécifiques pour lutter contre ce problème.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle. Cette large alliance au sein de la société (solidifiée par le Second Congrès mondial tenu à Yokohama en 2001, au cours duquel le nombre de pays ayant adopté l'Agenda pour l'action est passé à 159 – ce nombre ayant depuis atteint les 161) a permis de réaliser certains progrès dans la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Cependant, les méthodes de plus en plus sophistiquées et à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants se sont depuis développées à une vitesse comparable. Répondre à ces défis nécessite une action davantage coordonnée et ciblée de manière à éviter de perdre du terrain.

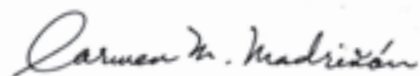
L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Les gouvernements peuvent et ont accéléré les progrès dans la mise en œuvre de l'Agenda pour l'action, créant régulièrement de nouvelles opportunités pour lutter contre ce problème. Cependant, leurs actions n'ont pas été uniformes et comme l'attestent les profils des pays

présentés dans ce rapport, il reste encore beaucoup de progrès à accomplir d'urgence afin de protéger les enfants contre des violations aussi odieuses encore perpétrées en toute impunité dans de nombreux pays.

Ce rapport établit un bilan des actions mises en œuvre et des lacunes persistantes qui doivent être comblées pour lutter efficacement contre l'ESEC dans chacun des pays, selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, afin de permettre une évaluation systématique des progrès accomplis dans la réalisation des engagements. Il cherche également à contribuer aux autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'enfant tels que la *Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)* et le *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* dans le but de renforcer leur mise en œuvre et de lutter ainsi contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à tous les niveaux.

Un autre objectif important de ce rapport est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC. Alors que d'importantes réalisations ont été accomplies au cours des dix dernières années, de nombreuses lacunes persistent encore. La mise en œuvre de l'Agenda pour l'action est d'autant plus urgente et nécessaire que ce rapport démontre clairement le besoin pressant d'agir à l'échelle mondiale pour protéger les enfants contre de telles violations inhumaines de leurs droits fondamentaux.

Ce projet est le fruit d'une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation, en particulier les groupes ECPAT des pays étudiés, les experts locaux qui ont fourni des informations et des perspectives précieuses, les autres organisations qui ont partagé leurs savoirs et leurs expériences, le personnel dévoué du Secrétariat d'ECPAT International et ses bénévoles ainsi que les bailleurs de fonds qui ont soutenu ce projet (vous trouverez des remerciements plus détaillés dans le rapport régional). Sans un tel soutien et une telle solidarité, ce projet n'aurait pas été possible.



Carmen Madrián
Directrice Exécutive, ECPAT International

Méthodologie

L'Agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions devant être prises par les gouvernements en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs pertinents pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants. De manière générale, ces actions se concentrent sur 1) la Coordination et la Coopération, 2) la Prévention, 3) la Protection, 4) le Rétablissement et la Réinsertion et 5) la Participation des enfants. L'Agenda pour l'action est donc une structure formelle qui sert de guide et doit être utilisée par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert également de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que cela s'est produit lors du Congrès mondial de 2001 et des rencontres de révision de mi-mandat qui se sont déroulées en 2004 et 2005. Il a été utilisé de même pour structurer et guider la recherche, la préparation et l'analyse des informations présentées dans ces rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés.

Le travail de préparation pour ce rapport a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants dans chacun des pays où ECPAT est présent. Un nombre d'outils a été préparé, notamment un glossaire détaillé des termes liés à l'ESEC, une étude approfondie des thèmes et concepts les plus délicats et un guide sur les outils de recherche pertinents en matière d'ESEC, dans le but d'assister les chercheurs dans leur travail et d'assurer une cohérence dans la collecte, l'interprétation et l'analyse de l'information provenant de différentes sources et régions du monde.

Les recherches préliminaires effectuées sur la base des études existantes ont révélé

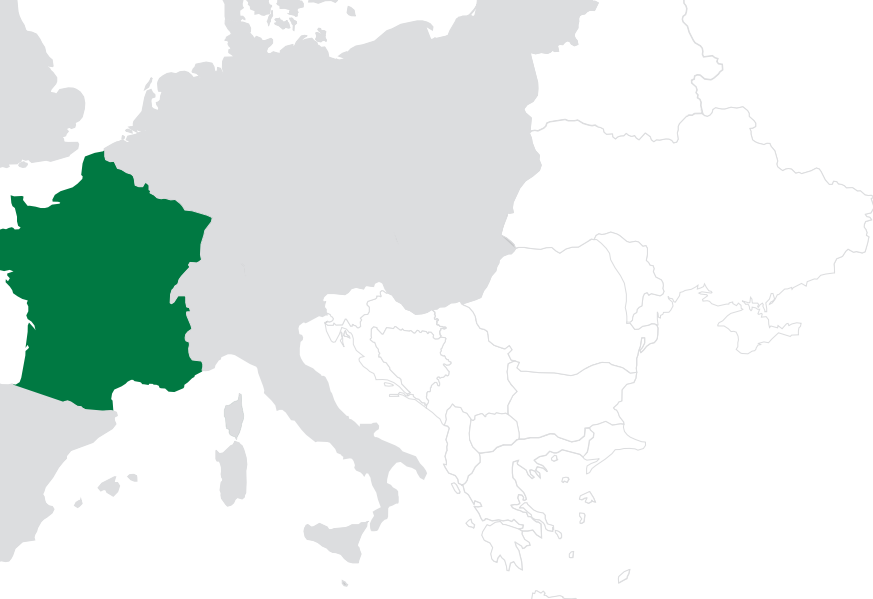
un manque d'information dans le domaine du rétablissement et de la réinsertion des victimes, ainsi que de la participation des enfants. Malgré des efforts soutenus pour rassembler des informations pertinentes dans ces domaines pour l'ensemble des pays étudiés, il a été décidé, étant donné qu'une telle information n'était pas disponible de manière uniforme, que les rapports se concentreraient seulement sur les sections de l'Agenda pour l'action pour lesquelles des informations vérifiables pouvaient être obtenues. En ce sens, les rapports couvrent les sections concernant la coordination et la coopération, la prévention et la protection. Lorsque des informations sur les deux autres sections sont disponibles, elles sont incluses dans les rapports des pays ou dans les rapports régionaux.

Les recherches à travers la littérature existante, notamment dans les rapports soumis par les pays au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les contributions à l'étude récente des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT et les ONG, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base à chacun des rapports. Ces informations ont été compilées, révisées et utilisées afin de produire les premières ébauches des rapports. Des experts travaillant au sein d'ECPAT ainsi que des consultants ont entrepris un processus similaire de révision de manière à générer des informations sur les domaines plus spécialisés des rapports tels que les sections concernant la partie juridique. Toutefois, les chercheurs ont souvent eu à faire face à un manque d'information. Alors que les sources comprennent également des rapports non publiés, des rapports de terrain et des études de cas provenant d'ECPAT et d'autres

partenaires, plusieurs pays n'ont pas de données ni d'informations récentes sur les domaines pertinents à ce rapport.

En dépit de telles contraintes, des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation dans chaque pays. Par la suite, les premières ébauches préparées ont été envoyées aux groupes ECPAT qui les ont complétées avec des sources locales et leurs analyses (en prenant soin de les identifier et de les citer de manière adéquate). Suite à leurs contributions, une série de questions ont été développées par l'équipe d'ECPAT International pour guider des discussions plus approfondies via des téléconférences avec les groupes ECPAT et d'autres spécialistes invités par eux. Les informations recueillies lors de ces entretiens ont été utilisées pour compléter la rédaction de chacun des rapports. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation des pays. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leur propre perspective et analyse fondées directement sur leur travail.

Comme mentionné précédemment, le rapport présente (1) un bilan des principales manifestations de l'ESEC dans le pays, (2) une analyse du Plan National d'Action (PNA) contre l'ESEC et de sa mise œuvre dans le pays (ou l'absence de PNA), (3) un survol et une analyse des efforts de coordination et de coopération durant la période couverte, (4) une présentation et une analyse des efforts en matière de prévention, (5) un bilan et une analyse des efforts en matière de protection, incluant notamment des informations détaillées sur la législation nationale relative à l'ESEC (veuillez consulter le site www.ecpat.net pour de plus amples informations) et (6) les actions prioritaires requises.



FRANCE

Dernièrement la France a été secouée par des procès retentissants, mettant en cause un grand nombre d'invidus inculpés pour des faits d'exploitation sexuelle d'enfants notamment dans un contexte intra-familial ou entre voisins et souvent moyennant rémunération. Qu'ils aient conduit à de fortes condamnations ou à des non-lieux, ces lourds faits divers ont soulevé beaucoup de questions – et d'actions - sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) dans le pays.

Les divers acteurs de la protection de l'enfance s'accordent à dire que la prostitution de mineurs existe sur le territoire français et tend à augmenter depuis quelques années. Parmi ces enfants victimes de prostitution, certains sont français mais la plupart font l'objet de traite.¹ Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, confirmait dans un discours prononcé en 2003 que le drame de la prostitution enfantine touche de manière croissante des mineurs étrangers arrivés de manière irrégulière sur le territoire français.² Ce phénomène dont l'ampleur est particulièrement difficile à mesurer, touche de manière cyclique de grandes villes telles que Paris, mais aussi d'autres villes notamment méditerranéennes.³

Ces enfants exploités dans la prostitution sont aussi bien des filles que des garçons, originaires d'Europe de l'Est ainsi que d'Afrique de l'Ouest et en particulier de Sierra Leone, du Libéria, du Ghana et du Nigéria. La situation des enfants roumains est de même particulièrement préoccupante à cet égard.⁴ Les femmes et les jeunes filles sont souvent amenées de force en France par des réseaux organisés qui les abusent par divers moyens, soit en leur promettant des emplois respectables et bien payés, soit en nouant des relations amoureuses avec elles, pour les rendre dépendantes et plus faciles à manipuler. Une fois que la jeune fille est en France, les réseaux n'hésitent pas à menacer les membres de sa famille restés au pays. La traite concerne également de jeunes garçons.⁵

La plupart des enfants victimes d'exploitation sexuelle sont âgés de 15 à 18 ans et sont aux mains de souteneurs et de réseaux criminels qui les équipent de téléphones portables

pour rester en contact avec eux et les contraindre à la prostitution. Conscients des risques, un grand nombre de proxénètes vivraient aujourd'hui dans des pays voisins, comme la Belgique et l'Allemagne et chargeraient d'autres personnes elles-mêmes prostituées de surveiller les mineurs. Les enfants victimes de traite sont généralement exploités à Paris pour commencer, puis envoyés dans d'autres villes, comme Bordeaux et Marseille.⁶

Plusieurs cas d'exploitation sexuelle d'enfants commis à l'étranger par des ressortissants français au cours des trois dernières années, indiquent que ce phénomène reste un problème réel. Diverses mesures ont ainsi été mises en place pour réprimer la commission de ce type de délit par des citoyens français à l'étranger tandis qu'aucune indication ne fait état d'un tourisme sexuel en direction de la France.⁷ Il faut noter que le problème ne se limite plus aux destinations touristiques connues pour l'exploitation sexuelle des enfants, telles que Bali ou le Cambodge, mais il s'agit plutôt d'un phénomène global qui concerne autant les grandes destinations touristiques que les lieux où le tourisme n'est pas encore un secteur important.

D'autre part, le Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a reçu des informations lors de sa mission en France fin 2002, selon lesquelles l'élaboration de matériel pornographique mettant en scène des enfants français est souvent liée à des abus sexuels infligés au sein du foyer.⁸ L'accès des mineurs à des contenus à caractère pornographique, la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants et les risques soulevés lors de l'utilisation d'Internet par les jeunes font aujourd'hui l'objet d'une importante attention de la part du Gouvernement français. Selon une enquête récente effectuée par la DIF (Délégation Interministérielle à la Famille) dans le cadre du groupe de travail 'Protéger l'enfance sur l'Internet en France et en Europe' parmi des jeunes de deux lycées, 45 pour cent des élèves de seconde interrogés affirment avoir été 'confrontés à des images pornographiques ou pédo-pornographiques'.⁹

La France a participé au Congrès de Stockholm et a adopté en 1996 *la Déclaration et l'Agenda pour l'action*. Elle a confirmé son engagement lors du Congrès de Yokohama en 2001.

PLAN NATIONAL D'ACTION

Les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont considérés comme des 'enfants en danger' et relèvent ainsi de la protection de l'enfance contre la maltraitance. L'ESEC ne fait donc pas l'objet d'une attention spécifique et il n'existe pas de Plan National d'Action concernant cette problématique. En 1996, le Gouvernement français a mis en place un *Programme d'Action Nationale contre la maltraitance des enfants*, qui préconise une meilleure coordination des institutions en matière de détection et de protection des victimes. Cependant, le fait d'insérer l'ESEC dans un programme d'action plus global a pour conséquence de diluer la problématique et d'en occulter les aspects particuliers, ce qui ne permet pas non plus de garantir que ce sujet reçoive l'attention prioritaire requise de la part du Gouvernement.

En 2006, un nouveau plan a été présenté au Conseil des Ministres par le Ministre délégué au Tourisme : le *Programme d'Actions contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants dans le Tourisme*. Etant donné que la quasi-totalité du tourisme sexuel émanant des ressortissants français s'effectue hors du pays, on peut donc souligner que la France n'a pas de Plan d'Action concernant l'ESEC sur son propre territoire.

Les recommandations majeures du *Programme d'Actions contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants dans le Tourisme* :

- 1) La prévention à travers une éducation des élèves des collèges et lycées dans le cadre légal de l'éducation à la sexualité, mais aussi la formation des futurs professionnels du tourisme et de l'hôtellerie;
- 2) La répression à travers une législation pénale complète;
- 3) La mobilisation des professionnels à travers la signature de dix-huit des principaux opérateurs touristiques avec le Ministre délégué au Tourisme, de la *Charte pour un tourisme respectueux des Droits de l'Enfant en France et à l'international*;
- 4) La coopération internationale à travers la désignation d'un référent, au sein des ambassades françaises dans les pays où se pratique l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, chargé d'appuyer les recours en France contre les délinquants français. Un soutien à la scolarisation et à l'apprentissage sera mis en place pour les victimes en partenariat avec des ONG et des entreprises françaises.¹⁰

COORDINATION ET COOPERATION

Niveaux local et national

Sur le plan national, diverses tentatives peuvent être notées mais la coordination des activités menées par les différents partenaires reste difficile en l'absence d'un programme précisément défini concernant l'ESEC. C'est en matière de lutte contre la traite et la prostitution des enfants que la coordination est encore insuffisante alors que des efforts ont été déployés pour coordonner les actions contre la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme sexuel. En outre, la responsabilité de la protection de l'enfance appartenant aux collectivités territoriales, une disparité dans la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle selon leur répartition géographique peut exister.

En 2004, un Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) (www.oned.gouv.fr) a été institué pour recueillir, analyser et diffuser les recherches et pratiques de prévention et d'intervention en protection de l'enfance, en privilégiant la construction de partenariats et la mise en place de groupes de travail.¹¹ Bien qu'il ne s'attache pas particulièrement à l'ESEC, l'Observatoire pourrait jouer un rôle essentiel de catalyseur pour orienter les initiatives et favoriser la collaboration des partenaires.

Le Défenseur des Enfants

La France a établi en 2000 un poste de Défenseur des Enfants (www.defenseurdesenfants.fr), qui peut recevoir directement des réclamations sur le non-respect des droits de l'enfant. Son rôle consiste également à proposer des réformes pour renforcer la protection des mineurs. Les rapports annuels du Défenseur des Enfants font état de la situation des enfants en France; sans se concentrer particulièrement sur l'ESEC, le Défenseur a constamment manifesté son souci de renforcer tous les moyens de lutte contre l'ESEC, surtout en ce qui concerne la vulnérabilité des mineurs étrangers isolés en France et leur utilisation par des réseaux à des fins d'exploitation sexuelle et économique. En 2004, le Défenseur demandait qu'une étude exhaustive sur le problème soit conduite, que la coopération avec les pays d'origine des enfants soit renforcée et que la protection et la réintégration sociale des victimes soient améliorées ainsi que la formation du personnel de l'enfance.¹² Ces recommandations n'ont pourtant pas encore été suivies d'actions concrètes.

Le Ministère délégué au Tourisme et le Ministère de la Famille ont mis en place en janvier 2004, un groupe de travail sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. Ce groupe de travail était constitué de plusieurs administrations (Ministère de la Famille et de l'Enfance, Ministère délégué au Tourisme, Ministère de l'Intérieur, Ministère de

l'Education Nationale, Ministère de la Justice), de membres d'ONG de protection de l'enfance, ECPAT France et de professionnels du tourisme. Le groupe a rendu un rapport au Gouvernement contenant 12 propositions d'actions concrètes, qui ont été reprises dans le *Programme d'actions contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme* présenté par le Ministre du Tourisme au Conseil des Ministres en mars 2006 (*voir les recommandations énoncées dans la section sur le Plan National d'Action*). Un Comité de suivi de ce programme a été mis en place en juin 2006. Il est composé d'associations, de professionnels du tourisme et de représentants des Ministères concernés.

Le Forum des droits sur l'Internet, un organisme créé avec le soutien des pouvoirs publics, a été saisi en février 2003 par le Ministre en charge de la Famille, pour étudier les atteintes faites à la protection de l'enfant, dans le cadre de l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables sur l'Internet.¹³ Au sein de ce forum s'est constitué le groupe de travail 'Protéger l'enfance sur l'Internet en France et en Europe'¹⁴ qui rassemble des représentants des associations familiales, des pouvoirs publics et certains fournisseurs d'accès à Internet et de services en ligne. Ce groupe a publié en 2005 le rapport *Les enfants du Net – II : Pédo-pornographie et pédophilie sur l'Internet*, qui propose l'organisation d'un plan de lutte contre les deux phénomènes identifiés : la diffusion et le recel de pornographie mettant en scène des enfants (ou pédo-pornographie) sur l'Internet ; et l'utilisation du réseau Internet aux fins de préparer ou de commettre des atteintes sexuelles sur des mineurs.¹⁵ Certaines recommandations ont ainsi pu être retenues par les différents partenaires concernés, comme par exemple le lien "protection de l'enfance" désormais inséré sur certaines pages d'accueil de fournisseurs d'accès à Internet, notamment les membres de l'AFA (Association des fournisseurs d'accès et de services Internet). Ce lien renvoie sur la page www.pointdecontact.net comportant des informations et des conseils sur la sécurisation de la navigation des enfants.¹⁶

Appui aux mineurs étrangers isolés

Il est aussi intéressant de noter l'initiative de collaboration de plusieurs associations en faveur des mineurs étrangers isolés dont le Tribunal pour Enfants de Paris fait partie. Depuis 2001, face à la recrudescence du nombre de mineurs étrangers isolés, plusieurs associations de terrain ont développé diverses activités. En 2002, un dispositif regroupant différentes associations, soutenu par les pouvoirs publics, s'est mis en place à Paris afin d'assurer un accompagnement spécifique et approprié aux mineurs étrangers isolés. Il regroupe actuellement les associations Arc 75, Aux Captifs la Libération, Enfants du Monde-Droits de l'Homme, France Terre d'Asile et Hors la Rue.¹⁷

Niveaux européen et international

La France s'est engagée à améliorer et à renforcer la coopération au niveau européen de la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants. En matière de traite des mineurs, le gouvernement français a également tenté de mettre en place une collaboration bilatérale avec l'un des pays d'origine des enfants victimes : la Roumanie. Néanmoins, la coopération avec les pays d'origine des enfants victimes de traite est en majorité organisée par les associations.

Le Ministre du Tourisme français a fait une proposition pour relancer la lutte communautaire contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, lors de la réunion des Ministres du Tourisme de l'Union européenne, à Malte en octobre 2005. Les mesures proposées sont: 1) l'engagement des professionnels du tourisme, aux côtés des Etats membres, à travers la signature d'une charte européenne dérivée de celle rédigée par ECPAT (*voir la section Prévention*); 2) la mise en place d'un groupe informel permettant l'échange de bonnes pratiques entre les pays européens et l'établissement d'un site Internet à accès restreint, sur la situation dans les pays touchés; 3) des concertations régulières dans les pays touchés par l'exploitation sexuelle des enfants, entre les représentants des Etats membres de l'Union européenne et de la Commission pour échanger leurs informations et coordonner leurs interventions, notamment avec les autorités locales et les ONG. Cette proposition a été examinée à diverses reprises mais n'a pas encore donné lieu à une adoption par l'ensemble des Ministres européens. Les groupes ECPAT ont fait part à la Commission européenne de leur soutien à cette proposition.

Le Réseau Euro-méditerranéen sur les Mineurs Isolés (REMI)

A l'initiative de l'association Jeunes Errants et de la région PACA (Provence-Alpes-Côte d'Azur), a été créé le Réseau Euro-méditerranéen sur les Mineurs Isolés (REMI). Ce réseau a pour but de coordonner les acteurs de différents pays du bassin méditerranéen, afin de trouver des solutions durables et adaptées au problème des mineurs isolés. Plusieurs régions françaises, italiennes, espagnoles ainsi que les Ministères de la Justice de Roumanie, des Affaires Sociales d'Algérie et autres partenaires marocains et tunisiens ont signé une charte engageant les membres du réseau REMI à : 1) apporter une aide au traitement des mineurs isolés, au travers l'échange d'informations et d'expériences; 2) assurer la liaison entre les équipes éducatives des pays concernés; 3) organiser des sessions de formation communes pour les travailleurs sociaux des Etats membres du réseau; 4) sensibiliser les Etats à la problématique.

En octobre 2002, la France a signé un accord bilatéral avec la Roumanie concernant la problématique des mineurs isolés roumains et leur retour dans leur pays d'origine. Cet accord comprend la mise en œuvre de mesures de protection et de réintégration sociale pour les mineurs roumains en difficulté, l'échange d'informations entre partenaires et la réalisation d'actions de prévention basées sur la formation des travailleurs sociaux et la sensibilisation. Cependant, les applications de cet accord semblent être restées limitées et ne pas avoir été évaluées.

La France a décidé de désigner dans certaines de ses ambassades, un référent chargé de suivre la situation du pays en matière d'exploitation sexuelle des enfants; suivre les commissions rogatoires internationales françaises pour des qualifications pénales relatives à des infractions sexuelles sur des enfants; concourir à la mise en œuvre de la possibilité d'inscription au casier judiciaire et au fichier des délinquants sexuels des ressortissants français condamnés par des juridictions étrangères pour ce type d'infractions; appuyer les associations françaises désireuses de procéder à des signalements auprès de la Justice française; et soutenir des victimes dans leurs démarches auprès des autorités françaises tant pour dénoncer des faits que pour faire exécuter les décisions de justice condamnant des ressortissants français. De tels référents ont actuellement été désignés au Maroc, au Sénégal, en Thaïlande, en Indonésie, au Brésil et en République Dominicaine. Le dispositif doit être étendu à de nouveaux pays en 2006.

D'autre part, ECPAT France fait partie du projet de collaboration Est-Ouest d'ECPAT Europe sur la lutte contre la traite des enfants à des fins sexuelles et participe à des sessions de formation pour les travailleurs sociaux et les autorités judiciaires en Roumanie en partenariat avec le membre ECPAT Affilié, Salvati Copiii/Save the Children Romania.

PREVENTION

De grandes campagnes de sensibilisation ont été mises en place sur la problématique du tourisme sexuel impliquant des enfants, ainsi que des activités d'information sur les dangers de l'Internet en matière d'abus sexuels et de pornographie. Il faut signaler ici l'important engagement du secteur privé. Quelques actions de prévention face aux risques prostitutionnels sont menées directement dans les écoles, mais il n'existe pas d'actions ciblées, destinées aux enfants en situation de grande précarité, facilement vulnérables aux phénomènes d'exploitation sexuelle, ni de mesures de prévention directement adressées aux mineurs étrangers isolés,

hormis quelques initiatives ponctuelles menées par les associations. Par ailleurs, il n'existe pas d'étude précise et approfondie sur l'ESEC en France, ce qui serait nécessaire pour une planification plus efficace des stratégies de prévention.

A la suite du groupe de travail interministériel réuni en 2004, le Ministère du Tourisme a établi en mai 2005 une *Charte pour un tourisme respectueux des droits de l'enfant en France et à l'étranger*. Celle-ci a été signée par une quinzaine de professionnels¹⁸ et intègre le Code de conduite élaboré et promu par ECPAT depuis plusieurs années. Les signataires s'engagent notamment à mener des actions d'information auprès des voyageurs, de formation de leur personnel et de soutien à des programmes de développement économique et social. La charte recommande aux professionnels de mener ces actions en collaboration avec ECPAT, partenaire de l'initiative.

Depuis mars 2003, ECPAT France mène une campagne contre le tourisme sexuel impliquant des enfants qui vise à avertir les touristes sexuels potentiels des peines encourues pour atteintes sexuelles sur mineur. La campagne est diffusée tout au long du processus du voyage, soutenue par des professionnels du tourisme tels qu'ACCOR, AFAT, Air France, FRAM Voyages, Nouvelles Frontières, Thomas Cook, qui distribuent des dépliants et affichent les matériaux de sensibilisation dans leurs agences. Une nouvelle vidéo de bord est diffusée sur tous les vols longs courriers d'Air France, Corsair et Star Airlines. De plus, différentes chaînes de télévision ont diffusé le nouveau dépliant bagage lancé en mars 2006 ainsi que des reportages et le spot ECPAT.¹⁹ En septembre 2006, une nouvelle campagne de prévention du tourisme sexuel a été lancée en partenariat avec Air France.

En 2006, l'Association Contre la Prostitution des Enfants a également produit un spot sur la criminalisation de la prostitution enfantine en France et à l'étranger, diffusé sur plusieurs chaînes télévisées.²⁰

La problématique de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme est devenue en quelques années, une composante de l'enseignement des Brevets de Technicien Supérieur (BTS) en Tourisme et Hôtellerie. Cette évolution est le fruit d'une action concertée entre les différents services de l'Education Nationale, les enseignants, les associations et les professionnels du tourisme. ECPAT France s'est largement impliqué dans ce processus et mène depuis 1997 un programme de formation des étudiants et des formateurs en tourisme et hôtellerie.

Au niveau gouvernemental, un site interministériel dédié à la protection des mineurs contribue à informer parents et enfants des risques inhérents à l'Internet. Cette page web (www.Internet-mineurs.gouv.fr) permet également de faire des signalements de sites hébergeant de la pornographie infantile, qui sont alors traités par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication du Ministère de l'Intérieur, Direction Centrale de la Police Judiciaire.²¹

D'autre part, sous l'égide du Ministre délégué à l'Industrie, la *Charte contenus odieux* a été signée en 2004 par les membres de l'AFA (Association des fournisseurs d'accès et de services Internet) pour élaborer une déontologie propre à la profession. Les principaux engagements sont de proposer un outil de contrôle parental ainsi qu'un accès facile à des informations destinées à mieux protéger les enfants sur Internet et à les sensibiliser aux dangers qu'ils peuvent rencontrer en ligne et donner accès à un formulaire de signalement d'abus sur les espaces communautaires ainsi que sur les pages de réponses des moteurs de recherche. Un prestataire labellisé «net+sûr» garantira aux consommateurs son engagement à œuvrer pour un Internet plus sûr et à traiter les signalements de contenus pédo-pornographiques.²² L'AFA est également membre fondateur de INHOPE, réseau international de services d'assistance en ligne (hotlines).²³

PROTECTION

La France a ratifié la *Convention relative aux Droits de l'Enfant* en 1990 et le *Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Protocole facultatif)* en 2003. La *Convention de l'OIT n° 182* a été ratifiée en 2001 et le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole contre la traite)* en 2002. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité* a été ratifiée en 2006. La France n'a pas encore signé la *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains*.

Législation

La Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a modifié le Code Pénal et permis à la législation française de

faire des avancées plus que significatives dans la pénalisation de l'ESEC.²⁴ La législation pénale a été régulièrement modifiée depuis pour renforcer la répression de l'ESEC.

Prostitution infantine

La France est en conformité avec les standards internationaux en matière de pénalisation de la prostitution infantine telle que définie à l'Article 3 du *Protocole facultatif*. Elle établit même un standard plus élevé en incluant dans la définition de la prostitution, non seulement la rémunération, mais aussi la promesse de rémunération.

L'âge de consentement aux relations sexuelles est fixé à 15 ans. Ainsi le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans sont aussi protégés de telles atteintes sexuelles, notamment lorsque leur auteur abuse d'une position d'autorité.²⁵

L'Article 227-22 du *Code Pénal* punit le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications tel que l'Internet. Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.²⁶

Traitant spécifiquement de la prostitution infantine, l'Article 225-12-1 du *Code Pénal* punit d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros "le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange de rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle". Cette peine est lourdement augmentée lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans (sept ans et 100 000 euros).²⁷

C'est l'Article 225-12-3 du *Code Pénal* qui établit le principe d'extraterritorialité pour les deux articles précédents.²⁸ Il est important de relever que le fait de profiter sexuellement d'un enfant à travers la prostitution à l'étranger est passible de prison.

De plus, le proxénétisme est puni à l'Article 225-5 du *Code Pénal* par une peine de sept ans de réclusion et d'une amende de 150 000 euros. "Le proxénétisme est le fait d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui [...], de tirer profit [...] d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution". Cette peine s'élève à dix ans de réclusion et 1 500 000 euros d'amende lorsque la victime est mineure.²⁹ Selon l'Article 225-7-1, la peine est élevée à 15 ans de réclusion et une amende de 3 millions d'euros lorsque la victime mineure a moins de 15 ans.³⁰

Traite des enfants à des fins sexuelles

Par rapport à la pénalisation, la loi ne prévoit pas de différences marquées entre un mineur de moins de 15 ans et un mineur de moins de 18 ans, comme dans les cas de prostitution infantile. Cependant, la législation est en accord avec les standards internationaux puisque les éléments constitutifs de la traite d'enfants sont définis strictement dans les mêmes termes qu'à l'Article 3 du *Protocole contre la traite*.

L'Article 225-4-1 du *Code Pénal* punit d'une peine d'emprisonnement de sept ans et d'une amende de 150 000 euros le fait de "recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne pour la mettre à disposition d'un tiers" dans un but de "proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles". L'Article 225-4-2 élève la peine à dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende lorsque la victime est mineure.³¹

Les circonstances aggravantes justifiant une peine plus sévère incluent la commission du crime de traite à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République française ou lors de son arrivée sur le territoire de la République; lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications, ainsi que l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui.

Pornographie mettant en scène des enfants

L'Article 227-23 du *Code Pénal*, principal article criminalisant la pornographie mettant en scène des enfants, a été réformé par un certain nombre de lois depuis 1998 (notamment en 2002 et 2004), la dernière étant la *Loi N° 2006-399* en date du 4 avril 2006, ce qui traduit la volonté du législateur français d'adapter sa législation à cette problématique changeante. Malgré cela, seules l'offre, la diffusion et l'importation/exportation de matériel pornographique mettant en scène des enfants sont punies, ce qui pourrait être renforcé par l'inclusion d'autres actes tels que la fabrication de ces matériels. Le fait de "fixer" une image ou une représentation pornographique d'un mineur est un acte criminel, mais seulement lorsqu'il est commis en vue de sa diffusion. De la même manière, le fait d'enregistrer et de transmettre une telle image ou représentation ne constitue un crime que lorsqu'il y a intention de les diffuser. A ce niveau, le *Code Pénal* pourrait être plus strict. Quoi qu'il en soit, il faut souligner que la simple possession de pornographie enfantine est pénalisée par la législation française ce qui, bien que non requis par le *Protocole facultatif*, est un élément essentiel à toute loi visant la pornographie enfantine mais trop souvent absent dans les législations nationales.

L'Article 227-23 punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur, à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications tel qu'Internet. Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

L'Article 227-24 du *Code Pénal* punit le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Le *Code Pénal* punit la fabrication et la vente de "messages à caractère pornographique" mais cette disposition ne fait pas mention de la pornographie mettant en scène des enfants.

Il semble donc que la fabrication de matériel pornographique impliquant des enfants ne soit pas couverte. La portée du terme “enregistrer” figurant à l’Article 227-23 du *Code Pénal* ne semble pas aussi large que le terme “fabriquer” figurant au *Protocole facultatif*. Par exemple, alors qu’on peut enregistrer une image ou faire un enregistrement sonore, il n’est pas clair qu’il soit possible d’“enregistrer” un écrit. La fabrication d’écrits encourageant les activités sexuelles avec des enfants ne serait donc pas couverte par la loi. De ce fait, la loi française ne protège pas suffisamment les enfants contre l’exploitation à travers toutes les formes de matériel pornographique, tel qu’exigé par le *Protocole facultatif*.

Au moment de produire ce rapport, le Parlement français s’apprêtait à examiner une *Loi sur la Grande Criminalité* qui prévoit notamment d’assimiler les réseaux pédo-pornographiques, y compris sur l’Internet, à des bandes organisées, ce qui constitue une circonstance aggravante en droit pénal français.³² Quoi qu’il en soit, la *Loi Perben* du 9 mars 2004 prévoit que la corruption de mineurs et la diffusion, l’enregistrement, la transmission d’images pédo-pornographiques présentent des peines aggravées si ces infractions ont été commises en bande organisée.³³

Extraterritorialité

Le principe d’extraterritorialité figure dans le *Code Pénal* depuis 1866 à l’Article 113-6 et fut depuis adapté afin de faciliter la poursuite des crimes sexuels contre les enfants commis à l’étranger. Le Nouveau *Code Pénal* français entré en vigueur en février 1994 supprime l’exigence de la double incrimination (c’est-à-dire l’exigence que le crime soit considéré comme tel à la fois dans la loi française et dans la juridiction étrangère). Il élimine aussi l’exigence du dépôt préalable d’une plainte de la victime. Ces développements se rapportent aux délits mentionnés à l’Article 227-27-1, notamment le délit de l’Article 227-26-4 du *Code Pénal*, à savoir “atteinte sexuelle commise par un adulte à l’étranger sur un mineur de 15 ans, moyennant rémunération”. En 1998, ce principe d’extraterritorialité est étendu à d’autres délits sexuels commis à l’étranger non seulement par des Français de nationalité mais également par des personnes résidant habituellement sur le territoire français.³⁴

Le Ministère de la Famille souligne que, malgré les dispositions prises par le législateur français afin de ne pas laisser impunis les délits sexuels commis contre des enfants hors du territoire français, les procès en matière d’exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales restent très rares.³⁵

Unités de protection de l'enfance

Au sein de la police, trois services sont en charge des victimes d'ESEC : l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains, qui travaille sur la traite des enfants et la prostitution des enfants; la Division nationale pour la répression des atteintes aux personnes et aux biens, en charge des affaires de pornographie mettant en scène des enfants; et la Brigade de protection des mineurs, qui s'occupe de ces deux questions.³⁶ Bien que des mesures soient en place pour protéger les enfants victimes dans le cadre de procédures judiciaires, leur application demeure hétérogène.

Dans le cas d'un mineur exploité dans la prostitution, la Brigade des mineurs peut procéder à une arrestation même avant que l'acte sexuel ne soit commis, en vertu de la législation française, dès lors que la Brigade constate qu'un individu se comporte d'une manière suspecte avec un jeune qu'elle soupçonne être mineur, ou lorsqu'elle voit l'enfant monter dans la voiture de l'individu.³⁷

La Gendarmerie nationale coopère activement avec la Police et a intégré à des mesures statistiques, des indicateurs spécifiques à la pédo-pornographie, répondant en cela aux recommandations du Forum des droits sur l'Internet. Par ailleurs, la création d'un Centre national d'analyse des images pédo-pornographiques a déjà permis d'indexer plus de 500,000 images. Enfin, la création d'une division spécialisée dans la cybercriminalité au sein du service technique de recherche judiciaire et de documentation permet de rationaliser la surveillance 'proactive' du réseau.³⁸

Mineurs étrangers non systématiquement traités comme victimes

Les mineurs qui sont livrés au racolage peuvent également être arrêtés pour bénéficier de l'aide de la police en tant qu'enfants en danger. Une mesure de protection éducative est prise dans la plupart des cas et la police a pour instruction de considérer l'enfant comme une victime.³⁹ Cependant, divers exemples ont montré que cela n'est pas toujours le cas, en particulier en ce qui concerne les mineurs étrangers exploités dans la prostitution, qui ne sont pas toujours perçus comme des enfants en danger nécessitant une protection spécifique mais plutôt comme des étrangers clandestins.

La *Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs* prévoit l'enregistrement audiovisuel des témoignages des enfants victimes recueillis par les services d'enquête et les magistrats, afin

d'éviter la multiplicité des auditions. Les services de police et de gendarmerie s'efforcent de respecter cette obligation et des formations ont amélioré l'accueil et la technicité des enquêteurs. Mais des progrès restent à accomplir dans ce domaine. D'autre part, comme l'a relevé la Commission Viout, les pratiques des magistrats sont contrastées, tant au niveau de l'enregistrement que de son utilisation. L'unique évaluation menée, en 2001, par le Ministère de la Justice, montre que les tribunaux et les cours d'assises ne visionnent les enregistrements disponibles que dans sept pour cent des cas. De façon surprenante, le visionnage n'étant pas considéré comme un acte d'instruction, les demandes de visionnage des avocats ne reçoivent pas toujours un accueil favorable. Certes, le sous-équipement des tribunaux ne facilite pas le respect d'une telle loi car les locaux des juridictions sont rarement adaptés à de tels visionnages. Certains magistrats demeurent réticents à utiliser cette procédure et étant plus à l'aise à la lecture de retranscriptions écrites des déclarations de l'enfant, ils souhaitent parfois voir l'enfant pour évaluer personnellement sa parole. Ils invoquent, d'autre part, le manque de temps dont ils disposent. Dans certains tribunaux, la procédure d'enregistrement audiovisuel de l'enfant victime n'est d'ailleurs jamais utilisée. D'autre part, la présence d'un tiers aux auditions et aux confrontations prévue par les textes est très peu utilisée.⁴⁰

Il est de la compétence à la fois des services de police et de gendarmerie d'entendre le mineur victime de maltraitance physique ou sexuelle. Toutefois, on constate avec surprise une absence totale d'unité dans leurs pratiques selon les départements, en fonction en général d'une histoire particulière ou d'un engagement personnel local. Cette hétérogénéité est regrettable car elle peut aboutir à scinder la prise en charge des mineurs par les services spécialisés.⁴¹

Services Sociaux pour les victimes d'ESEC

De grandes difficultés sont encore constatées en matière d'identification et de prise en charge des mineurs victimes d'ESEC, notamment quand il s'agit de mineurs étrangers. Ainsi, de nombreux enfants étrangers victimes de prostitution ne bénéficient pas de protection soit qu'ils ne sont pas reconnus en tant que mineurs ou identifiés comme étant en danger. Ce sont essentiellement les associations qui tentent d'entrer en contact avec un certain nombre de jeunes. Le manque de volonté existant pour assurer une prise en charge efficace de ces mineurs semble être dû en partie au fait qu'ils sont davantage considérés comme des migrants clandestins potentiels que comme des enfants vulnérables en danger.

En cas de doute sur l'âge du mineur, il sera soumis à un examen osseux, lequel est largement critiqué en raison des incertitudes liées à ses résultats : l'âge déterminé serait approximatif à 18 mois près et ainsi certains mineurs peuvent être et sont déclarés majeurs. De plus, même si un mineur est finalement déféré devant un juge, celui-ci ne le déclarera pas forcément comme étant en danger car la notion de danger donne lieu à différentes interprétations qui peuvent limiter son application.

L'accueil provisoire ou sur le long terme, des mineurs qui vont effectivement bénéficier de mesures de protection pose également

de grands problèmes : les centres ne sont pas sécurisés (l'enfant peut donc facilement fuguer ou être récupéré par des proxénètes) et n'offrent pas suffisamment de places (le mineur se retrouve souvent en hôtel qui n'est certes pas une structure adaptée à un processus de réinsertion). Par ailleurs, les réponses et l'accompagnement offerts dans les structures d'accueil de l'Aide Sociale à l'Enfance sont souvent inadaptés (notamment en raison de la méconnaissance de la culture et de la langue du jeune) ou insuffisants (en raison notamment du manque de moyens, des difficultés pour les scolariser ou leur offrir une formation professionnelle).

Formation du personnel judiciaire et des forces de l'ordre

En 2002, le Rapporteur spécial soulignait que le manque de ressources, de formation et de spécialisation dont souffraient les juges et les avocats s'occupant d'affaires de sévices sexuels sur enfants, résultait en une protection parfois insuffisante des droits de l'enfant impliqué dans la procédure judiciaire et certains enfants risquaient souvent de continuer à subir de tels abus pendant les poursuites. Le Ministère de la Justice avait reconnu que la majorité des magistrats s'occupant de ce type d'affaires avaient été formés à une époque où l'on n'attachait pas l'importance voulue à la question des abus sexuels sur les enfants et qu'une formation en la matière devait désormais faire partie intégrante de leur formation professionnelle.⁴² Malheureusement, peu de progrès ont pu être constatés dans ce domaine.

En formation initiale dispensée à l'École Nationale de la Magistrature à Bordeaux, les auditeurs de justice bénéficient lors de leur scolarité (neuf mois) d'une formation de base en matière de psychologie de l'enfant et d'abus sexuels, de maltraitance physique et psychologique, formation dispensée par des experts judiciaires, médecins hospitaliers, psychiatres et psychologues.⁴³ Cependant, aucune attention particulière n'est portée à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.


Des magistrats chargés des questions de cybercriminalité

Suite à une directive de politique pénale émanant du Ministère de la Justice et adressée à tous les procureurs en janvier 2003, le Parquet de Paris et de Versailles notamment, ont développé des pratiques innovantes comme la désignation au sein de chaque Parquet, d'un magistrat référent chargé des questions de cybercriminalité.⁴⁴ La diffusion de l'information et la formation des professionnels sont énoncées comme des priorités du Ministère de la Justice et des sessions de formation consacrées spécifiquement à Internet par exemple, doivent être tenues à l'École Nationale de la Magistrature, en formation continue mais aussi intégrées à la formation initiale des magistrats.



ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES

- La mise en œuvre d'un plan national d'action contre l'ESEC est essentielle et nécessite de définir des objectifs précis sur la base des problèmes identifiés, assurer une allocation des ressources appropriées à la réalisation de ces stratégies et se doter d'outils de suivi et d'évaluation afin d'honorer les engagements pris à Stockholm et à Yokohama.
- Il est également nécessaire d'assurer la coordination et la cohésion des mesures de lutte contre l'ESEC avec la participation des différents acteurs de la protection de l'enfance, ce qui fait encore défaut à l'heure actuelle. Il serait souhaitable pour cela que les organes de coordination déjà existants tels que l'ONED portent une attention particulière à l'ESEC.
- Une étude spécifique et approfondie de l'ESEC en France est nécessaire pour assurer une planification efficace des stratégies de lutte contre ce problème.
- Une véritable coopération régionale et internationale, en particulier avec les pays d'origine des enfants victimes de traite, doit être mise en place à travers des programmes de prévention et de retour en famille lorsque les conditions sont favorables.
- Il serait utile de procéder à une évaluation des effets et applications de l'accord bilatéral signé entre la France et la Roumanie pour en estimer l'impact et le reproduire dans d'autres pays d'origine des mineurs victimes de traite s'il s'est avéré bénéfique pour la protection des enfants.
- Des campagnes d'information et des mesures de protection ciblées sur des groupes particulièrement à risques, tels que les mineurs étrangers non accompagnés, doivent être développées et renforcées.
- Il est essentiel de mettre en œuvre des actions concrètes pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet sur la base des recommandations du rapport *Les enfants du Net – II : Pédo-pornographie et pédophilie sur l'Internet*, publié en 2005 ainsi que d'en assurer un suivi régulier et une évaluation.

- 
- Il est nécessaire de veiller à la mise en œuvre du *Programme gouvernemental d'actions contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme* présenté en Conseil des Ministres en mars 2006 et d'en assurer un suivi régulier.
 - Il faut en outre renforcer l'application des lois extraterritoriales et augmenter le nombre d'officiers français présents dans les ambassades mais également assurer leur formation afin de faciliter la collaboration avec les autorités des pays récepteurs de touristes sexuels et permettre les condamnations des délinquants arrêtés.
 - En matière de législation, il est fondamental d'harmoniser les dispositions du *Code Pénal* traitant de la pornographie infantine avec le *Protocole facultatif* afin que soient également punies la production et la vente de matériel pornographique mettant en scène des enfants.
 - Il est urgent d'obliger, par le biais d'une loi, les fournisseurs d'accès à Internet ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile à fournir, en même temps que l'accès, un système de filtrage intégré, comme l'a souligné le Défenseur des Enfants.
 - Il faut instaurer une utilisation systématique par les services d'enquête et les magistrats, de l'enregistrement audiovisuel des témoignages d'enfants victimes d'agression sexuelle et assurer la présence d'un tiers aux auditions et aux confrontations. Les moyens physiques à la mise en application de ces procédures de protection de l'enfant doivent également être alloués. Il est aussi essentiel d'assurer la formation du personnel de la police et de la justice, notamment les avocats et les juges, au recueil de la parole de l'enfant.
 - La prise en charge des victimes d'ESEC doit être améliorée, notamment en augmentant les capacités d'accueil des services de protection des enfants, en assurant un environnement sécurisé et propice au rétablissement des victimes de traite et en mettant en place des services spécialisés pour les enfants exploités sexuellement.
 - Les travailleurs sociaux devraient être formés spécifiquement à la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle par l'introduction d'un module dans leur formation initiale.

Notes de fin

- ¹ Mr Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, *Rapport de la mission du Rapporteur spécial en France 25-29 novembre 2002*, 60^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme, 14 octobre 2003.
- ² M. Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *Discours d'ouverture de la 2^{ème} rencontre européenne des praticiens de la Justice des mineurs sur la pédo-pornographie via Internet et sur l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales*, Athènes, 3 mars 2003. Accédé le 1 mai 2006 sur www.justice.gouv.fr/discours/d030303.htm
- ³ Mr Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, *Rapport de la mission du Rapporteur spécial en France 25-29 novembre 2002*, 60^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme, 14 octobre 2003.
- ⁴ Ibid.
- ⁵ Ibid.
- ⁶ Ibid.
- ⁷ Ibid.
- ⁸ Ibid.
- ⁹ Olivier Peraldi, *Protection de l'enfant et usages de l'Internet*, Conférence de la Famille 2005, Rapport de propositions remis à P. Douste Blazy, Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille. p.44.
- ¹⁰ Ministère du Tourisme, *Programme d'Actions contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants dans le Tourisme*. Accédé le 12 avril 2006 sur http://www.tourisme.gouv.fr/fr/navd/presse/cp/programme_exploitationmars06.jsp
- ¹¹ *Projet de loi : Accueil et protection de l'enfance – Annexe 1 'La création de l'observatoire national de l'enfance maltraitée'*. Accédé le 2 mai sur www.famille.gouv.fr
- ¹² Défenseur des Enfants, *Rapport de l'année 2004*, pp.95-96. Accédé le 1 mai 2006 sur www.defenseurdesenfants.fr
- ¹³ Olivier Peraldi, *Protection de l'enfant et usages de l'Internet*, Conférence de la Famille 2005, Rapport de propositions remis à P. Douste Blazy, Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, p.45.
- ¹⁴ Le Forum des droits sur l'Internet, *Construisons ensemble la civilité des droits de l'Internet*. Accédé le 1 mai 2006 sur www.forumInternet.org
- ¹⁵ Ibid.
- ¹⁶ Olivier Peraldi, *Protection de l'enfant et usages de l'Internet*, Conférence de la Famille 2005, Rapport de propositions remis à P. Douste Blazy, Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille. p.45.
- ¹⁷ Défenseur des Enfants, *Rapport de l'année 2005*, p.79. Accédé le 1 mai 2006 sur www.defenseurdesenfants.fr
- ¹⁸ Accor, Afat Voyages, Air France, Asia, Club Med, Donatello, Four Seasons, Fram Voyages, Kuoni, Last Minute.com, Manor, Marsans, Nouvelles Frontières, TUI, Thomas Cook.
- ¹⁹ ECPAT France, *Campagne 2003/2004*. Accédé le 10 avril 2006 sur <http://www.ecpat-france.org/>
- ²⁰ Association Contre la Prostitution des Enfants. Accédé le 2 mai 2006 sur www.acpe-asso.com
- ²¹ République Française (site gouvernemental), *Protection des mineurs sur Internet*. Accédé le 10 avril

- 2006 sur <http://www.Internet-mineurs.gouv.fr/index.html>
- 22 AFA, *Communiqués 'Label net + sur'*. Accédé le 7 avril 2006 sur http://www.afa-france.com/p_20050208.html
- 23 Point de Contact. Accédé le 7 avril 2006 sur http://www.pointdecontact.net/qui_sommes_nous.html
- 24 République Française (site gouvernemental), *Protection des mineurs sur Internet*. Accédé le 10 avril 2006 sur <http://www.Internet-mineurs.gouv.fr/index.html>
- 25 Articles 227-26 et 227-27 du *Code Pénal*. Légifrance, *Le Code Pénal Français*. Accédé le 16 mai 2006 sur <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimplePartieCode?commun=CPENAL&code=CPENALLL.rcv>
- 26 Légifrance, *Le Code Pénal Français*. Accédé le 16 mai 2006 sur <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimplePartieCode?commun=CPENAL&code=CPENALLL.rcv>
- 27 Légifrance, Article 225-12-2 du *Code Pénal Français*. Accédé le 16 mai 2006 sur <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimplePartieCode?commun=CPENAL&code=CPENALLL.rcv>
- 28 Légifrance, *Le Code Pénal Français*. Accédé le 11 avril 2006 sur <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheSimplePartieCode?commun=CPENAL&code=CPENALLL.rcv>
- 29 Ibid.
- 30 Ibid.
- 31 Ibid.
- 32 Ministère de la Famille, *Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme*. Accédé le 10 avril 2006 sur <http://www.famille.gouv.fr>
- 33 Défenseur des Enfants, *Rapport de l'année 2005*. p.83. Accédé le 1 mai 2006 sur www.defenseurdesenfants.fr
- 34 République Française, *Rapport du Groupe de travail sur la Lutte contre le Tourisme Sexuel impliquant des enfants – pour une stratégie française*.
- 35 Ministère de la Famille, *Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme*. Accédé le 10 avril 2006 sur <http://www.famille.gouv.fr/>
- 36 Mr Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, *Rapport de la mission du Rapporteur spécial en France 25-29 novembre 2002*, 60^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme, 14 octobre 2003.
- 37 Ibid.
- 38 Olivier Peraldi, *Protection de l'enfant et usages de l'Internet*. Conférence de la Famille 2005, Rapport de propositions remis à P. Douste Blazy, Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille. p.45.
- 39 Mr Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, *Rapport de la mission du Rapporteur spécial en France 25-29 novembre 2002*, 60^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme, 14 octobre 2003.
- 40 Défenseur des Enfants, *Rapport de l'année 2005*, pp.108-109. Accédé le 1 mai 2006 sur www.defenseurdesenfants.fr
- 41 Ibid. pp.117-118.
- 42 Mr Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, *Rapport de la mission du Rapporteur spécial en France 25-29 novembre 2002*, 60^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme, 14 octobre 2003.
- 43 Ibid.
- 44 M. Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, *Discours d'ouverture de la 2^{ème} rencontre européenne des praticiens de la Justice des mineurs sur la pédo-pornographie via Internet et sur l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales*, Athènes, 3 mars 2003. Accédé le 1 mai 2006 sur www.justice.gouv.fr/discours/d030303.htm



ECPAT International

328 Phayathai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.net | media@ecpat.net
Website: www.ecpat.net